

DATE DE LA NOTE (AAAA – MM – JJ)	2018-06-20
-------------------------------------	------------

Applicable à	
X	2.0 - Maison
X	2.0 - PBM
X	Original - GBM

OBJET DE LA NOTE

Modification de l'article 3.4.16.2 b) iii); concernant la minuterie d'un ventilateur extracteur autonome

AVANT

3.4.16.2 Les *salles de bain* additionnelles et les *salles de toilette* doivent être ventilées soit :

- a) par le VRC, si la capacité d'extraction minimale de 19 L/s (40 pcm) le permet; ou
- b) par un ventilateur extracteur autonome. Celui-ci doit :
 - i) avoir une capacité nominale d'extraction d'au moins 25 L/s (53 pcm) à une pression de 25 Pa (0,1 po d'eau);
 - ii) être homologué ENERGY STAR (voir la sous-section 1.4.3);
 - iii) être doté d'un dispositif de commande à minuterie permettant, au besoin, d'actionner l'appareil pour une durée prédéterminée allant de 20 à 60 min. Ce dispositif de commande doit également permettre à l'utilisateur de quitter le cycle d'extraction s'il le juge nécessaire;

APRÈS

3.4.16.2 Les *salles de bain* additionnelles et les *salles de toilette* doivent être ventilées soit :

- a) par le VRC, si la capacité d'extraction minimale de 19 L/s (40 pcm) le permet; ou
- b) par un ventilateur extracteur autonome. Celui-ci doit :
 - i) avoir une capacité nominale d'extraction d'au moins 25 L/s (53 pcm) à une pression de 25 Pa (0,1 po d'eau);
 - ii) être homologué ENERGY STAR (voir la sous-section 1.4.3);
 - iii) être doté d'un dispositif de commande à minuterie permettant, au besoin, d'actionner l'appareil pour une durée prédéterminée. Cette durée ne doit pas dépasser 60 min. Ce dispositif de commande doit également permettre à l'utilisateur de quitter le cycle d'extraction s'il le juge nécessaire;

Ce changement est rétroactif pour tous les projets.